

*Date de dépôt: 5 septembre 2006*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de MM. Christian Grobet et René Ecuyer modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05)**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Mathilde Captyn**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Déposé par MM. Christian Grobet et René Ecuyer le 13 mai 1997, ce projet de loi a occupé la Commission fiscale lors de sa séance du 6 juin 2006, sous la présidence de M<sup>me</sup> Mariane Grobet-Wellner.

Le Département des finances était représenté lors de cette séance par :

- M. David Hiler, conseiller d'Etat en charge du Département des finances ;
- M<sup>me</sup> Arlette Stieger, Département des finances ;
- M. Stéphane Tanner, directeur général de l'AFC, DF ;
- M<sup>me</sup> Claire Vogt Moor, affaires fiscales AFC, DF ;
- M<sup>me</sup> Stéphanie Kuhn, procès-verbaliste.

Nous remercions toutes ces personnes pour leur collaboration active et l'apport de leurs compétences dans nos travaux.

### **Présentation du projet**

Le projet de loi 7655 a comme objectif de mensualiser l'IFD (impôt fédéral direct). Alors que la perception de ce dernier auprès des contribuables est jusqu'à ce jour biannuelle, la perception mensuelle – selon le même

système que les acomptes provisionnels des impôts cantonaux et communaux – aurait plusieurs avantages, autant pour les contribuables que pour l'administration. D'abord les deux paiements annuels de l'IFD, qui peuvent être dans certains cas importants, seraient plus facilement exécutables s'ils étaient mensualisés. Ensuite, cela représenterait un avantage en termes de trésorerie pour l'Etat. Une telle modification de la perception de l'IFD est d'ailleurs d'ores et déjà prévue dans le cadre du plan de mesures du Conseil d'Etat. Elle représente une économie possible de 6 à 8 millions de francs sur les intérêts. C'est un atout de plus dans la gestion de la dette publique, car la différence est positive entre les revenus de la trésorerie (court terme) qu'encaisseraient l'Etat et les intérêts de la dette publique (long terme) que l'Etat se doit de payer.

### **Discussion et travaux de la commission**

Un commissaire s'interroge sur le nombre de contribuables concernés. Il lui est répondu que l'administration doit faire une étude sur ce point, puisqu'il faut avant tout rester efficace. Il serait probablement nécessaire d'extraire du paiement mensuel de l'IFD les très gros et les très petits contribuables. En dehors de ces tranches de revenus spécifiques, cette modification concernerait plusieurs milliers de contribuables.

Un commissaire s'interroge sur la capacité informatique de l'administration à suivre cette modification. Il lui est répondu que la refonte de l'AFC (administration fiscale cantonale) permettrait sans projet supplémentaire d'assumer ce changement dans le rythme de perception de l'IFD.

Un commissaire s'interroge sur le rythme du transfert de l'IFD à l'administration fédérale. Il lui est répondu qu'il existe des échéances de versements mensuels, dont 70% environ du total va directement à l'administration fédérale et 30% à la péréquation financière intercantonale. Le conseiller d'Etat ajoute que la RPT, qui coûtait 3 millions avant la votation, coûte dorénavant 80 millions de francs. Cette mesure est donc d'autant plus la bienvenue.

**Vote d'entrée en matière**

Pour : /

Contre : 10 (2 Ve, 2 PDC, 2 R, \*3 L, 1 MCG)

Abstention : 2 (2 S)

*L'entrée en matière est refusée à la majorité des membres de la commission.*

**Conclusion**

Malgré un préavis favorable au projet par une majorité des membres de la commission, cette dernière attend les résultats d'une étude plus approfondie sur les aspects techniques de la mensualisation de l'IFD par l'AFC et se réjouit de travailler sur le projet de loi que lui soumettra le Conseil d'Etat.

**Projet de loi  
(7655)****modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05)**

LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit:

**Article 1**

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit:

**Art. 368A (nouveau)**

*Perception*  
impôt  
fédéral  
direct

Les articles 360 à 368 sont applicables à la perception de l'impôt fédéral direct.

**Art. 2**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.